

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

G/VAL/N/3/SVN/1

16 décembre 1997

(97-5506)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DES DECISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT  
L'INTERPRETATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN OEUVRE DE  
L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Slovénie

Le gouvernement de la République de Slovénie a fait parvenir au Secrétariat les renseignements ci-après.

Conformément à la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et à la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, la République de Slovénie informe par la présente le Comité de l'évaluation en douane que les deux Décisions susmentionnées ont été appliquées à compter du 1er janvier 1996, c'est-à-dire de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation douanière de la République de Slovénie.

La Décision relative aux montants des intérêts est appliquée sur la base de l'article 24 de la Loi douanière, alors que la pratique mentionnée au paragraphe 2 de la Décision sur les supports informatiques de logiciels est appliquée sur la base de l'article 26 des Règles pour la détermination de la valeur en douane des marchandises. La réglementation susmentionnée a été notifiée dans le document G/VAL/N/1/SVN/1.